

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

PARAISANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel. UNION SUD-AFRICAIN. I. Proclamation n° 30, de 1940, fixant la réglementation d'exception concernant les brevets, les dessins, les marques et les droits d'auteur, p. 109. — II. Proclamation n° 13, de 1942, modifiant la réglementation d'exception concernant les brevets, les dessins, les marques et les droits d'auteur, p. 110.

PARTIE NON OFFICIELLE

CORRESPONDANCE: Lettre d'Allemagne (Prof. Dr de Boor). SOMMAIRE. Doctrine: Mention de quelques études intéressantes. — Jurisprudence: Décisions caractéristiques. Sévérité plus grande dans l'appréciation des qualités requises pour qu'une œuvre soit protégée selon le droit d'auteur. Droit d'auteur et concurrence. Conditions dans lesquelles l'exploitation non autorisée du travail d'autrui porte atteinte aux mœurs. — La protection du droit de mélodie. Difficulté de prouver l'atteinte: l'utilisation illicite d'une mélodie de-

vant être un acte conscient et non une simple réminiscence. Recours aux principes jurisprudentiels en matière de preuve. — La prolongation du droit d'auteur de 30 à 50 ans *post mortem* et les contrats antérieurs. Règles à suivre afin de déterminer le bénéficiaire de la prorogation. — A propos du contrat de production cinématographique. — Le droit de l'individu sur son image et l'exception consentie en faveur des actualités. Interprétation de la disposition légale applicable. — *Considérations générales: L'Europe et le droit d'auteur européen*, p. 110.

JURISPRUDENCE: ALLEMAGNE. Contrat d'édition. En l'absence de stipulations contraires, faute d'un usage particulier ou d'un commandement de la bonne foi, obligation pour l'éditeur de reproduire l'œuvre selon les instructions de l'auteur, notamment en ce qui touche la place et le nombre des index (lorsque l'œuvre se compose de plusieurs tomes), p. 117.

NÉCROLOGIE: Willy Hoffmann, p. 119.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrage nouveau (Ernst E. Hirsch), p. 120.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

UNION SUD-AFRICAIN

I

PROCLAMATION N° 30, DE 1940,

FIXANT LA RÉGLEMENTATION D'EXCEPTION CONCERNANT LES BREVETS, LES DESSINS, LES MARQUES ET LES DROITS D'AUTEUR (1)

Vu qu'il est désirable, pour prendre des dispositions convenables relativement aux circonstances nées de la guerre dans laquelle l'Union est actuellement engagée, de réglementer certaines questions concernant les brevets, dessins, marques et les droits d'auteur;

Je proclame donc et fais connaître par les présentes que la réglementation contenue dans l'annexe de cette proclamation est désormais en vigueur sur le territoire de l'Union.

Cape Town, le 15 février 1940.

PATRICK DUNCAN,
Gouverneur général.

ANNEXE

Réglementation d'exception concernant les brevets, les dessins, les marques et les droits d'auteur

ARTICLE PREMIER. — Dans la présente réglementation, le terme « Allemagne » comprend tout territoire placé sous le contrôle du Gouvernement allemand et tout terme qui a été défini dans la loi n° 9, de 1916, sur les brevets, les dessins, les marques et les droits d'auteur, de 1916, aura le même sens lorsqu'on l'emploiera dans la présente réglementation.

ART. 2. — Si une personne est ou a été, à un moment quelconque, le 6 septembre 1939 ou après cette date, propriétaire en Allemagne d'un brevet, d'un dessin, d'une marque enregistrée ou d'un droit d'auteur, ou qualifiée pour revendiquer un intérêt à ce sujet (y compris une licence, dans le cas d'un brevet, d'un dessin ou d'un droit d'auteur), seule ou conjointement avec une autre personne, aucune cession de ce brevet ou dessin, de cette marque enregistrée ou de ce droit d'auteur ou d'un intérêt quelconque à leur sujet, et aucune licence de ce brevet, dessin ou droit d'auteur, selon le cas, ne pourra être valable, si la cession ou la licence est intervenue le 6 septembre 1939 ou après cette date.

ART. 3. — Dans le cas d'une licence relative à un brevet, à un dessin ou à un droit d'auteur, possédée comme il est indiqué à l'article 2, le Registrar peut, sur demande du licencié ou de toute autre personne intéressée au brevet, au dessin ou au droit d'auteur, ordonner:

- a) la révocation de la licence; ou
- b) la révocation ou la modification des conditions que comporté la licence; ou
- c) la révocation ou la modification des dispositions d'un contrat relatif à la licence, pour autant qu'elles y ont trait.

Toute ordonnance modificative rendue aux termes du présent article pourra être révoquée ou modifiée par une ordonnance ultérieure.

ART. 4. — (1) Lorsque le Registrar des brevets est convaincu qu'il est de l'intérêt public que puissent être exercés les droits conférés par un brevet dont une personne est ou a été propriétaire, à un moment quelconque, en Allemagne, le 6 septembre 1939, ou après cette date, seule ou conjointement avec d'autres personnes, ou au sujet duquel une personne a ou a eu un intérêt en Allemagne à la date précitée, ou postérieurement, il pourra accorder par ordonnance, sur

(1) Voir pour l'original anglais *The Union of South Africa Government Gazette*, du 16 février 1940, n° 2734.

demande d'une personne agréée, une licence relative au brevet (y compris une licence exclusive) dans les termes et aux conditions qu'il jugerait opportuns. Ce pouvoir pourra être exercé nonobstant l'existence d'une licence relative au brevet.

(2) Le *Registrar* pourra en tout temps modifier, amender ou révoquer toute licence ainsi accordée.

(3) Toute personne possédant une licence accordée aux termes du présent article pourra intenter une action en violation, en son propre nom, comme si elle était le breveté.

Toutefois, toute personne (sauf une personne en Allemagne) qui serait, seule ou conjointement avec une autre personne, le breveté, devra, à moins que le tribunal compétent n'en ordonne autrement, participer à l'action:

- a) comme demanderesse, si elle y consent par écrit, ou
- b) comme défenderesse, si elle n'y consent pas.

Nulle personne, à qui la qualité de défenderesse aurait été attribuée en vertu de la disposition du présent alinéa, ne pourra encourir de responsabilité quant aux dépens, à moins qu'elle ne demande à comparaître et à participer aux débats.

(4) Toute ordonnance accordant une licence en vertu du présent article produira ses effets sans préjudice de toute autre modalité d'application, comme si elle était incorporée dans un contrat de licence, stipulé par le breveté et par toutes les autres parties intéressées, avec pleine capacité pour ce faire. En conséquence, l'ordonnance aura pour effet de priver toute partie des droits y relatifs dont l'exercice ne serait pas compatible avec celui de la licence, conformément aux conditions auxquelles elle a été accordée et sous réserve de celles-ci.

(5) L'ordonnance devra indiquer que les taxes ou autres versements à faire par rapport à la licence seront payables au Trésor ou à telle autre personne désignée dans l'ordonnance.

(6) Si un produit ou une substance, fabriqués en vertu d'une licence accordée aux termes du présent article, sont connus sous un mot ou des mots enregistrés à titre de marque, une désignation ou une mention de ce produit ou de cette substance, au moyen de ce mot ou de ces mots, par le licencié, en vertu de cette licence, ne devra pas être considérée comme une atteinte aux droits conférés par l'enregistrement de la marque.

(7) Les dispositions des alinéas (1), (2), (3), (4) et (5) s'appliqueront *mutatis*

mutandis à tout dessin ou droit d'auteur enregistré au nom d'une personne en Allemagne, ou au sujet duquel une personne en Allemagne a ou a eu un intérêt quelconque, le 6 septembre 1939 ou après cette date.

ART. 5. — (1) Nonobstant toutes dispositions légales contraires, le *Registrar* pourra, sous réserve de telles conditions qu'il jugerait bon de poser:

- a) agréer, suspendre ou refuser toute demande faite par une personne en Allemagne, ou au nom de cette personne, relativement à l'enregistrement d'un brevet, d'un dessin, d'une marque ou d'un droit d'auteur; et
- b) délivrer le brevet et enregistrer le dessin, la marque ou le droit d'auteur.

(2) Le breveté ou la personne enregistrée, aux termes du premier alinéa, à titre de propriétaire d'un dessin, d'une marque ou d'un droit d'auteur ne seront pas qualifiés pour revendiquer la délivrance du brevet ou d'un certificat d'enregistrement; et l'exercice des droits conférés par le brevet ou par l'enregistrement, selon le cas, sera soumis aux dispositions des articles 8 et 8^{bis} de la réglementation nationale d'exception contenue dans l'annexe à la proclamation n° 334, de 1939.

ART. 6. — A la requête du Secrétaire pour la Défense nationale, le *Registrar* tiendra secrète la description de toute invention, ainsi que son mode d'exécution.

ART. 7. — Aucune proclamation rendue par le Gouverneur général, aux termes des sections 146 ou 191 de la loi n° 9, de 1916, sur les brevets, les dessins, les marques et les droits d'auteur, ne cessera d'être applicable du fait que l'Union Sud-Africaine est en guerre avec un pays y mentionné.

ART. 8. — Nonobstant les dispositions contenues dans la loi n° 9, de 1916, précitée, le *Registrar* pourra, chaque fois qu'est indiqué en cette loi un délai dans lequel un acte ou une chose doivent être exécutés (y compris le paiement de taxes et droits), prolonger ce délai, soit avant soit après son expiration.

ART. 9. — Le *Registrar* pourra prescrire les règles et les formules nécessaires ou opportunes pour l'application de la présente réglementation et ainsi qu'un tarif des taxes à acquitter pour toute demande, enregistrement, affaire, pièce ou travail relatifs à la présente réglementation.

II

PROCLAMATION N° 13, DE 1942,
MODIFIANT LA RÉGLEMENTATION D'EXCEPTION
CONCERNANT LES BREVETS, LES DESSINS, LES
MARQUES ET LES DROITS D'AUTEUR (1)

En vertu des pouvoirs dont je suis investi par la section 1^{bis} du *War Measures Act*, 1940 (*Act* n° 13, de 1940), telle qu'elle figure dans la section 1 du *War Measures Amendment Act*, 1940 (*Act* n° 32, de 1940), j'arrête les règles contenues dans l'annexe à la présente proclamation.

La présente proclamation sera appelée *War Measure n° 4*, de 1942.

Cape Town, le 15 janvier 1942.

PATRICK DUNCAN,
Gouverneur général.

Par ordre de Son Excellence le Gouverneur général en Conseil: C. F. STEYN.

ANNEXE

Modification de la réglementation d'exception concernant les brevets, les dessins, les marques et les droits d'auteur, publiée en annexe à la proclamation n° 30, de 1940

1. — L'article 1^{er} est amendé par l'insertion, après les mots «Gouvernement allemand», des mots «et tout territoire occupé par tout pays avec lequel l'Union se trouve en guerre».

2. — L'article 2 est amendé par l'insertion, après le mot «valable», des mots «à moins que le conservateur de la propriété ennemie n'y consente par écrit».

3. — L'alinéa 1 de l'article 4 est amendé par le remplacement des mots «Lorsque le *Registrar* des brevets est convaincu» par les mots «Sous réserve du cas où un brevet ou un intérêt se rapportant à ce brevet est négocié ou cédé avec le consentement du conservateur de la propriété ennemie, selon l'article 2, tel que celui-ci a été amendé, lorsque le *Registrar* des brevets est convaincu...».

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre d'Allemagne

Jurisprudence

ALLEMAGNE

CONTRAT D'ÉDITION. EN L'ABSENCE DE STIPULATIONS CONTRAIRES, FAUTE D'UN USAGE PARTICULIER OU D'UN COMMANDEMENT DE LA BONNE FOI, OBLIGATION POUR L'ÉDITEUR DE REPRODUIRE L'ŒUVRE SELON LES INSTRUCTIONS DE L'AUTEUR, NOTAMMENT EN CE QUI TOUCHE LA PLACE ET LE NOMBRE DES INDEX (LORSQUE L'ŒUVRE SE COMPOSE DE PLUSIEURS TOMES).

(Berlin, *Kammergericht*, 27^e chambre civile, 15 décembre 1938.)⁽¹⁾

Les parties ont conclu, les 26/27 juin 1924 et les 26/27 février 1925, deux contrats d'édition, au sujet d'une œuvre scientifique que le demandeur était chargé de composer et dont le titre était: «Progrès de la chimie médicale». L'ouvrage devait paraître en deux parties. Le dernier et sixième tome de la première partie a paru fin 1931 et comportait deux moitiés reliées séparément, munies d'une pagination commune, et désignées comme telles dans le titre. Le premier tome de la seconde partie, qui comprend, de même, deux moitiés, a paru dans le courant de 1930 et le deuxième tome de la seconde partie, en décembre 1932. Tous les tomes parus jusqu'à présent comportent, à la fin, un index des auteurs et des matières, de 80 à 100 pages. Un sommaire paginé en chiffres romains précède le texte. Les tomes parus en deux moitiés contiennent chacun un sommaire placé au commencement de la première moitié et un index des auteurs et des matières, à la fin de la deuxième moitié.

L'on attend encore la conclusion de la seconde partie; une première partie de cette conclusion est déjà imprimée.

Dans ses lettres du 23 septembre et du 5 octobre 1937, la défenderesse faisait connaître qu'elle ferait paraître la première partie de la conclusion sans un index des auteurs et des matières. C'est à quoi le demandeur s'oppose par la présente action.

Il a prétendu:

- 1° qu'à lui seul incombait, en tant qu'auteur, le soin de décider si le manuscrit sous presse (mais actuellement imprimé) devait être muni d'un index des auteurs et des matières;
- 2° qu'autrement l'ouvrage serait complètement inutilisable pour le lecteur, qui doit être mis à même de trouver les combinaisons chimiques qu'il cherche; qu'éditer le livre sans cet index

Prof. Dr HANS OTTO DE BOOR,
membre de l'Académie pour le droit allemand.

⁽¹⁾ *Ufita* XV, p. 24.

⁽¹⁾ Voir *Archiv für Urheber-, Film- und Theaterrecht (Ufita)*, volume 12, année 1939, p. 188.

serait, de prime abord, empêcher sa vente, sans compter que la réputation scientifique de l'auteur et l'autorité de celui-ci en seraient gravement atteintes;

3° qu'il résultait également de l'ensemble de la correspondance échangée de 1924 à 1933, que l'on était d'accord pour qu'à l'instar des tomes précédemment parus, le tome en cause fût pourvu d'un index;

4° que la défenderesse ne pouvait donc se refuser à munir ledit tome de cet index, étant donné que le nombre des pages supplémentaires qui deviendraient nécessaires serait peu important, en comparaison de celui auquel on aboutirait si la dernière partie, encore à éditer, du troisième tome était seule pourvue d'un index d'ensemble;

5° que la défenderesse devait accepter une éventuelle extension de la dernière partie, car elle avait, depuis des années, ajourné l'impression et le règlement des honoraires, tandis que, d'autre part, le domaine scientifique à traiter était devenu plus vaste d'année en année.

Le demandeur a conclu:

1° à ce que la défenderesse soit obligée, en ce qui concerne le troisième tome de la seconde partie de l'ouvrage «Progrès de la chimie médicale», de tirer et de diffuser un index des auteurs et des matières joint à ce tome, qui est actuellement sous presse, et que ladite défenderesse désigne comme «le premier demi-tome du troisième tome»;

2° à ce que l'étendue de cet index ne soit pas prise en considération pour apprécier la question de savoir si l'ouvrage dépasse ou non l'étendue prévue au contrat.

La défenderesse a conclu au rejet de l'action.

Elle ne conteste pas qu'un index des auteurs et des matières permettrait de mieux utiliser le volume en question; mais elle a allégué ce qui suit.

Le demandeur doit aussi tenir compte des intérêts de son éditeur qui a, en éditant l'ouvrage en question, perdu déjà plusieurs centaines de milliers de RM. L'éditeur devait donc chercher à réduire au minimum la partie de l'œuvre qui restait à éditer et c'est aussi pourquoi la partie sous presse devait paraître sans index, tandis que l'index qui devrait, le cas échéant, être placé à la fin de la première partie devrait être compté dans les 120 feuilles prévues pour l'ensemble des deux parties. Le demandeur ne peut

pas non plus exiger d'index, étant donné que le manuscrit sous presse doit paraître comme «demi-tome». Le demandeur a lui-même considéré ce manuscrit comme un demi-tome (voir sa lettre du 16 avril 1932). L'on ne peut donc traiter cette partie autrement que les deux moitiés du sixième tome de la première partie et le premier tome de la seconde partie. Il a d'ailleurs été expressément convenu que la première partie du dernier tome devait paraître sans index. Le demandeur a dit lui-même, dans sa lettre du 16 avril 1932, qu'il évaluait l'étendue de la première partie à «environ 67 feuilles de texte, sans index».

Le *Landgericht* a rejeté l'action. Il a reconnu que les parties étaient liées par un arrangement fondé sur la notion du demi-tome et il s'est placé à ce point de vue que, pour les demi-tomes, l'insertion d'un index propre ne pouvait être exigée. Eu égard aux demi-tomes déjà parus, cette conclusion s'imposait également pour des raisons d'unité. Même si l'utilisation du tome partiel devait en être rendue plus difficile, cette considération aurait à céder devant les intérêts de la défenderesse.

Le demandeur a interjeté appel et conclu à ce que le jugement en cause fût réformé et à ce qu'il fût fait droit à ses prétentions formulées en première instance.

La défenderesse a conclu au rejet de l'appel.

Le *Kammergericht* a fait droit aux deux conclusions du demandeur.

Extrait des motifs

L'on ne pouvait rejeter l'appel.

La première conclusion de l'action est fondée.

Les parties sont, en tant qu'auteur et en tant qu'éditeur, partenaires d'un contrat qu'on est convenu d'appeler contrat d'édition. Leurs rapports juridiques sont avant tout réglés par les dispositions de la loi sur le droit d'édition. Conformément à quoi la situation de droit est la suivante.

L'auteur doit remettre son œuvre à l'éditeur pour la reproduire et la diffuser (art. 1^{er} de la loi sur le droit d'édition); il doit en outre la livrer dans un état approprié à la reproduction (art. 10 de la même loi), c'est-à-dire qu'elle doit être prête pour l'impression, de par son caractère externe — non de par son contenu; le typographe doit, par exemple, pouvoir la lire à l'imprimerie. L'éditeur a l'obligation de reproduire l'œuvre et de la diffuser (art. 1^{er} de la loi sur le droit d'édition); il ne peut se soustraire

à cette obligation que si l'œuvre n'a pas un caractère conforme à celui qui a été prévu au contrat (art. 31 de la même loi); il n'a pas le droit d'apporter des modifications à l'œuvre même ou au titre de celle-ci, ni de faire des coupures, etc., à moins qu'il ne s'agisse de modifications auxquelles l'auteur ne peut, en bonne foi, refuser son assentiment (art. 13, al. 1 et 2, de la loi sur le droit d'édition). Par là sont déjà tracées à l'éditeur d'étroites limites, quant aux objections qu'il peut faire valoir à l'égard de l'œuvre. Cela correspond à l'esprit et au but du contrat d'édition et, de plus, à l'esprit du droit d'auteur comme source du droit moral de l'auteur. La doctrine et la jurisprudence ont encore développé la pensée du législateur et elles ont notamment établi que l'intérêt personnel de l'auteur implique l'intérêt à une protection contre un mode de diffusion qui pourrait porter préjudice au caractère de la création (Allfeld, *Droit d'édition*, 2^e édition, 1929, remarque 2 sur l'art. 13; Hoffmann, *Le droit d'édition*, p. 69; Voigtländer-Fuchs, *Droit d'auteur et droit d'édition*, 1914, remarque 1 sur l'art. 13 de la loi sur le droit d'édition; *Reichsgericht*, vol. 118, p. 282; 122, p. 66; 113, p. 413; 119, p. 408; 123, p. 312). L'arrêt du *Reichsgericht* figurant au vol. 18, p. 10, en particulier, se rapporte à la question, lorsqu'il dénie à un tiers le droit de faire paraître l'œuvre sous une autre forme que celle qu'elle avait en sortant des mains de l'auteur. Dans le même sens, *Arrêts civils du Reichsgericht*, vol. 119, p. 404. Une production intellectuelle ne peut, sans l'autorisation de l'auteur, être rendue publique sous une autre forme que celle que ledit auteur lui a donnée. L'idée essentielle qui s'exprime dans toutes ces constatations est manifeste: l'auteur a le droit souverain de décider, librement et sans entraves, de la présentation, du contenu et de la forme de son œuvre, selon le caractère de celle-ci. Ce point de vue sert également de règle dans le cas où il s'agit pour le demandeur, en tant qu'auteur d'un ouvrage scientifique en plusieurs tomes, d'ajouter au tome en cause un index des auteurs et des matières. La défenderesse, en tant qu'éditeur de cette œuvre, est donc tenue de la reproduire et de la diffuser sous la forme et avec la disposition voulues par le demandeur, c'est-à-dire avec l'index.

La défenderesse n'est pas non plus en droit de se dispenser de prendre l'index en invoquant la bonne foi, conformément à l'article 13, alinéa 2, de la loi sur le droit d'édition. Considéré du point de

vue éditorial, le contrat d'édition ne crée pas, pour l'éditeur, que des rapports économiques. En tout cas, il n'est pas nécessaire qu'il en soit uniquement ainsi. Déjà Kohler a dit à ce sujet: « Le droit moral appartient non seulement à l'auteur, mais aussi à l'éditeur, en matière de droit d'auteur. Non de telle sorte que les droits moraux passent sur sa tête, ce qui n'est pas normalement le cas, mais bien pour autant qu'il a, de lui-même, un droit moral, de par sa propre qualité d'éditeur et de producteur de nature élevée. » Le *Reichsgericht* reconnaît également (vol. 125, p. 174) un droit moral propre de l'éditeur concernant les modifications. Ce point de vue peut avoir de l'importance pour la défenderesse dans d'autres cas, mais il ne peut être décisif en l'espèce. Lorsque la volonté de l'auteur s'oppose aux exigences de l'éditeur, l'intérêt de l'auteur l'emporte (*Arrêts civils du Reichsgericht*, vol. 125, p. 174).

Ce qui est de droit relativement aux index n'a pas été tranché par la jurisprudence et n'est pas non plus traité dans la littérature. Mais, tout d'abord, il n'y a aucun usage en cours consistant en ce que les ouvrages en plusieurs tomes ne puissent avoir qu'un index dans le tome final, ou que les tomes partiels ne puissent avoir normalement qu'un index dans la dernière partie. C'est ce que montre un coup d'œil jeté sur les ouvrages scientifiques (livres d'enseignement, commentaires, encyclopédies, etc.) d'autres auteurs. Et, en ce qui touche l'appréciation d'après la *bonne foi*, il convient de dire ceci. D'une part, l'adjonction d'un index particulier n'est — en comparaison du coût total de l'ouvrage — qu'une charge bien minime pour l'éditeur. D'autre part, l'utilisation de l'ouvrage est considérablement facilitée par l'index. Si l'auteur met tout en œuvre pour faire que la valeur et les qualités d'utilisation d'un tome de la collection soient en harmonie avec celles des volumes précédents, ou même pour y apporter une amélioration, l'éditeur ne peut invoquer, là contre, la bonne foi, surtout si le tome final, qui doit, selon la défenderesse, contenir un index *d'ensemble*, est destiné à paraître seulement dans trois années ou même dans un avenir encore plus éloigné. Il faut aussi tenir compte de ce que le tome, avec ses 78,3 feuilles ou 1253 pages, est particulièrement étendu. Dans le doute, il est nécessaire qu'un tel livre possède un index des auteurs et des matières, notamment pour l'usage des savants auxquels il est, avant tout, destiné.

La défenderesse n'a pas pu non plus prouver que l'adjonction de l'index ait été expressément ou tacitement exclue.

Nécrologie

Willy Hoffmann

La science du droit d'auteur vient de perdre un de ses représentants les plus éminents: M. Willy Hoffmann, docteur en droit, avocat et notaire, s'est éteint prématurément, dans sa 55^e année, le 27 août 1942, victime d'un mal insidieux et ne pardonnant pas. Pour ceux qui suivaient à distance l'activité scientifique du défunt, cette mort a été une entière et douloureuse surprise: en effet, jusqu'à la fin, M. Hoffmann a déployé son activité féconde de publiciste, dans le domaine du droit d'auteur, multipliant articles et études, préparant des ouvrages, entretenant une vaste correspondance avec des confrères d'Allemagne et de l'étranger. S'il a été finalement vaincu par la maladie, on peut dire qu'il l'a longtemps tenue en échec avec une patience et un courage peu communs.

Né en 1888 à Leipzig, Hoffmann passa toute sa jeunesse dans cette ville classique du droit et de la librairie, siège à la fois du Tribunal du Reich et de la puissante organisation du *Börsenverein für den Deutschen Buchhandel*. Il fut ainsi en quelque sorte prédestiné, *ratione loci*, à embrasser la carrière qui devait être la sienne: celle du juriconsulte voué à la défense et à l'étude des droits intellectuels. Il fit son droit à Leipzig et à Munich et marqua d'emblée, par le choix de son sujet de thèse, la place que le droit d'auteur allait prendre dans sa vie. Cette dissertation sur le droit de mélodie est révélatrice: elle annonce la future maîtrise du jeune juriste, qui, pour le dire en passant, était en même temps un grand ami de la musique, comme le professeur Allfeld, dont les travaux sur le droit d'auteur sont célèbres. Hoffmann, dans ce premier essai de la vingtième année — le petit ouvrage date de 1908 — est déjà le logicien rigoureux et l'esprit indépendant que nous connaissons par la suite, quand son talent s'affirmera en pleine envergure. Le droit de mélodie consacré par l'article 13 de la loi allemande sur le droit d'auteur littéraire et musical, des 9 juin 1901/22 mai 1910, est analysé avec beaucoup de pénétration. Les critiques ne manquent pas. Ce n'est pas ici le lieu de les discuter. Mais on notera que M. le professeur de Boor, dans sa «Lettre d'Allemagne» publiée ci-dessus (v. p. 113, 2^e col.) ne dissimule pas les difficultés d'interprétation auxquelles a donné lieu la disposition en cause. Et le fait que celle-ci n'a pas été reprise dans le projet de l'Académie pour le droit allemand peut être considéré comme la consécration du point de vue défendu par le jeune Hoffmann dans sa première monographie juridique, où l'abrogation, tout au moins du deuxième

alinéa de l'article 13, était déjà demandée.

Après l'achèvement de ses études théoriques, Willy Hoffmann se prépare à la carrière du praticien: il passe en 1912 son premier examen d'État, pour participer ensuite à la guerre mondiale de 1914 à 1918 dans l'artillerie de campagne en qualité de premier lieutenant. Démobilisé, il obtient en 1919, auprès du *Landgericht* de Leipzig, son brevet d'avocat; en 1932, il est nommé notaire avec domicile à Leipzig. De 1919 à 1942, pendant vingt-trois ans, Hoffmann plaide et publie: le jour il appartient à ses clients; le soir (et le dimanche) il poursuit ses recherches dans le domaine du droit d'auteur. Il faut souligner ce qu'une telle carrière, en définitive double, représente en fait de volonté, de talent et de puissance de travail. Il y a là une réussite, trop brève hélas, mais assurément exceptionnelle. Sans doute, Hoffmann bénéficiait-il d'une extrême facilité, don qu'une fée généreuse déposa dans son berceau. Mais ce qu'il y avait de remarquable chez lui, c'est qu'il exerçait son activité à la fois en largeur et en profondeur, et avec un égal succès dans les deux sens. Aucun de ses articles ou de ses ouvrages ne porte les traces d'une composition rapide ou quelque peu superficielle. Hoffmann savait à la fois faire vite et faire bien: il appréciait l'importance de la «quantité», tout en ne négligeant pas le facteur «qualité». Voilà, nous semble-t-il, le secret de son succès. Car le succès lui vint promptement et d'une manière constante. Son cabinet d'avocat acquit une notoriété flatteuse, les affaires de brevets et de concurrence y affluaient, en même temps que la réputation scientifique du «patron» s'établissait et s'élargissait. Plusieurs nominations témoignent de l'autorité qui, de plus en plus, s'attachait au nom de Willy Hoffmann. En 1932 et 1933, le défunt fit partie du comité de la Chambre des avocats saxons; en 1933 il entra dans l'Académie pour le droit allemand; en 1940 il devint membre de la Chambre des experts pour les œuvres littéraires et artistiques à Leipzig. De plus, il appartenait à la commission juridique de la Chambre internationale du film, à la Chambre internationale du droit, et prêta son concours à la communauté allemande de travail pour la propriété industrielle et le droit d'auteur, et à l'Association littéraire et artistique internationale. L'Institut argentin des droits intellectuels désigna Willy Hoffmann comme l'un de ses membres correspondants, et l'Institut italien d'études législatives l'appela, en 1938, à rédiger le rapport annuel sur la jurisprudence allemande en matière de propriété industrielle et de droit d'auteur, pour le répertoire intitulé *Giurisprudenza comparata*.

Ce furent là des consécration flatteuses. Mais les plus beaux titres scientifiques d'Hoffmann sont ceux qu'il s'est décernés lui-même par ses livres et articles. Le praticien était connu et apprécié des tribunaux devant lesquels il se présentait, le publiciste obtint les suffrages de tous ceux dont l'opinion compte dans le domaine du droit d'auteur. Ici encore, on demeure frappé par un heureux équilibre. Hoffmann n'est pas seulement le spécialiste qui, par son œuvre abondante et variée, fait autorité auprès de ses lecteurs, il assume encore la tâche de l'animateur en dirigeant pendant quelque temps les *Blätter für Funkrecht* et, dès l'origine (1928), l'*Archiv für Urheber-, Film- und Theaterrecht* (Ufita). Ce dernier périodique est aujourd'hui une des sources les plus précieuses d'informations que nous possédions pour le droit d'auteur, non seulement en Allemagne, ce qui va presque de soi, mais aussi dans les autres pays, notamment en Italie. La guerre a naturellement rompu les rapports que l'*Archiv* entretenait avec le monde anglo-saxon. Mais avant 1939, Hoffmann prenait grand soin de ne pas négliger la Grande-Bretagne et les États-Unis: on trouve même un arrêt américain reproduit encore dans le dernier fascicule de l'année 1940. Le mouvement des idées en faveur de la révision de la loi américaine sur le *copyright*, du 4 mars 1909, a été suivi dans l'*Archiv* d'une manière très attentive, parce que le rédacteur responsable de ce périodique n'oubliait jamais que le droit est une science essentiellement utile (dans le sens d'ailleurs élevé de ce terme) et que, par conséquent, la réforme du droit d'auteur aux États-Unis offre de l'intérêt pour les auteurs de toutes les nationalités, étant donné les capacités d'absorption et la puissance industrielle de ce grand pays. D'autre part, Hoffmann, observant en cela une tradition rappelée par M. le prof. de Boor dans sa «Lettre d'Allemagne» (v. ci-dessus, p. 116, 1^{re} col.), a toujours voué une grande attention aux problèmes de la protection internationale du droit d'auteur. Les accords collectifs américains (conventions panaméricaines) trouvèrent en lui un commentateur sagace: il publia dans *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht* de juin 1941 une traduction allemande de la nouvelle convention sud-américaine de Montevideo, du 4 août 1939, avec une étude dans laquelle il compare cet instrument diplomatique avec la Convention de La Havane et la Convention de Berne révisée. Bien plus, il avait le des-

sein de faire paraître tout un livre sur les conventions plurilatérales américaines en matière de droit d'auteur: la guerre retarda l'exécution de ce projet, auquel s'applique maintenant le vers mélancolique de Virgile:

Pendent opera interrupta...

Mais d'autres ouvrages achevés attestent le labeur scientifique d'Hoffmann. Nous ne saurions les énumérer tous, comme il serait impossible de dresser la liste complète des innombrables articles que le disparu répandait, en prodigue, dans la presse (*Börsenblatt für den Deutschen Buchhandel; Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht; Archiv für Urheber-, Film- und Theaterrecht; Il Diritto di autore*, etc.). Il est l'auteur d'un commentaire de la loi allemande sur le droit d'édition (1925), d'une monographie intitulée *Ein neues deutsches Urheberrechtsgesetz* (1933) (son intention était de commenter aussi la future loi allemande sur le droit d'auteur). Dans le *Rechtsvergleichendes Handwörterbuch für das Zivil- und Handelsrecht des In- und Auslandes*, il fit paraître deux études de droit comparé sur le droit d'auteur et le contrat d'édition, qui sont des modèles d'exactitude et de concision. Seul un maître pouvait concentrer en si peu d'espace autant de renseignements sur la législation, la jurisprudence et la doctrine relatives aux sujets traités.

L'œuvre probablement capitale d'Hoffmann vit le jour en 1935: c'est son volume sur la Convention de Berne du 9 septembre 1886, révisée à Berlin le 13 novembre 1908 et à Rome le 2 juin 1928. Il n'est pas excessif, à ce propos, de parler d'une réussite à peu près unique, due à la conscience, à la méthode, à l'érudition quasiment infaillible de l'auteur, mais aussi au fait qu'entre le talent de l'écrivain et la matière étudiée, nous voudrions ajouter: fouillée dans ses profondeurs, une harmonie secrète existait qui devait conduire au résultat que nous admirons. Sans doute, les idées défendues par Hoffmann s'écartent-elles parfois des nôtres: il lui arrive de citer le *Droit d'Auteur* pour le combattre. Cela est bien indifférent et ne saurait nous empêcher de rendre hommage aux éminentes qualités d'un contradicteur occasionnel, en qui nous n'avons jamais cessé de discerner toutes les vertus de l'ami.

Le dernier livre qu'Hoffmann ait publié est un exposé systématique des lois sur le droit d'auteur exécutoires dans les pays autres que l'Allemagne. Cette compilation, analogue à celle de Röthlisber-

ger, Hillig et Greuner (v. *Droit d'Auteur* du 15 juillet 1931, p. 83), est une mine d'informations groupées d'après un schéma rationnel, autant que possible le même pour chaque pays: le lecteur la consulte à la façon d'un dictionnaire et toujours avec fruit, nous pouvons en porter témoignage.

Une vie trop brève, et pourtant singulièrement riche de travaux et d'efforts, s'est achevée; une vie entièrement consacrée au droit, à la science, et dont le haut exemple ne sera pas perdu.

Albert Vaunois

Un autre deuil vient de frapper les milieux qui s'occupent de propriété intellectuelle et tout particulièrement notre revue: M. Albert Vaunois est décédé à Paris le 16 septembre 1942. C'était notre collaborateur le plus ancien et le plus fidèle. Nous le savions affaibli par la fatigue et la maladie, mais espérions qu'il pourrait surmonter l'épreuve. Le destin en a décidé autrement. Que son fils, Maître Louis Vaunois, qui lui succédera dans nos colonnes, veuille bien trouver ici l'expression de notre profonde sympathie. — Nous reviendrons dans notre prochain numéro sur la longue carrière et la grande et belle activité du défunt.

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

HUKUKİ BAKIMDAN FIRKİ SÂY (Le travail intellectuel du point de vue juridique), par le Prof. Dr Ernst E. Hirsch, de l'Université d'Istanbul. Un volume de 257 pages, 17,5×24 cm. Istanbul, 1942.

Ce livre est le tome premier d'un précis critique du droit positif et du droit désirable en Turquie en matière de propriété industrielle et de droit d'auteur. M. Hirsch commence par exposer les principes théoriques, puis il traite des brevets d'invention et des modèles industriels. Le tome second, qui paraîtra prochainement, sera consacré au droit d'auteur *de lege lata* et *de lege ferenda*.

Nous ajoutons, à propos du volume de M. Hirsch que nous avons annoncé dans le *Droit d'Auteur* du 15 mai 1942, p. 60, que cet ouvrage, consacré à la loi turque actuellement en vigueur en matière de droit d'auteur, a été primitivement écrit en anglais, comme contribution à l'encyclopédie *World Copyright*, dont l'éditeur A. W. Sijthoff, à Leiden (Pays-Bas), a annoncé la publication.